

⑥ Liste des établissements, succursales, agences ou bureaux qui dépendent du déclarant (art. 4 décret du 20 juillet 1972) (7).

⑦ Aptitude professionnelle de la personne assumant la direction de l'entreprise ou du principal établissement

Les formulaires

Quels formulaires utiliser ?

- Formulaires spécifiques de la préfecture d'Eure-et-Loir

Où les trouver ?



- Sur Internet : www.eure-et-loir.gouv.fr
- Dans le hall de la préfecture

Où adresser son dossier ?

Par courrier, à l'adresse suivante :

Préfecture

Bureau des Elections et de la Réglementation
Place de la République
CS 80537

28019 CHARTRES CEDEX

Hall accessible tous les jours de 9h à 12h et de 13h à 16h30
(16h le vendredi)

TOUS LES RENSEIGNEMENTS SUR :
www.eure-et-loir.gouv.fr

Téléphone 02.37.27.72.00
Télécopie 02.37.27.70.57



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

CARTE PROFESSIONNELLE D'AGENT IMMOBILIER

Mis à jour le 28 mars 2013

Champ d'application

Doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet toute personne physique ou morale qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relative à :

- ❶ l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- ❷ l'achat, la vente ou la location gérance de fonds de commerce,
- ❸ la cession d'un cheptel mort ou vif,
- ❹ la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- ❺ l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce,
- ❻ la gestion immobilière,
- ❼ à l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non-bâtis.

Conditions d'aptitude professionnelle

Sont regardées comme justifiant de l'aptitude professionnelle requise pour obtenir la carte professionnelle prévue à l'article 1° (Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972) les personnes qui produisent :

- ❶ **Soit** un diplôme délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le **baccalauréat** et sanctionnant **des études juridiques, économiques ou commerciales;**
- ❷ **Soit** un diplôme **universitaire** de technologie ou le brevet de technicien supérieur spécialisés en matière immobilière;
- ❸ **Soit** le diplôme de l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à **l'habitation, option « vente et gestion d'immeubles.»**

Constitution du dossier

- ❶ Aptitude professionnelle (originaux + photocopies).
- ❷ Attestation de garantie financière ou attestation sur l'honneur disant que l'agent immobilier ne reçoit ni ne détient, directement ou indirectement, à l'occasion des activités pour lesquelles la carte professionnelle est sollicitée, d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de sa commission.
- ❸ Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (arrêté du 1er septembre 1972).
- ❹ Extrait du registre de commerce datant de moins d'un mois (si l'entreprise est immatriculée à ce registre) ou d'un double de la demande si elle doit y être immatriculée (pour les commerçants seulement).
- ❺ Attestation d'ouverture du compte bancaire pour la carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce" (art. 55 ou 59 du décret du 20 juillet 1972)

ou

attestation d'ouverture d'un compte bancaire ou postal au nom de chaque mandat pour la carte professionnelle "gestion immobilière" lorsque la garantie résulte d'une consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations (art. 71 décret du 20 juillet 1972).